

#### ANNEXE B.4

##### Traitement de la nation la plus favorisée

Pour plus de clarté, le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » mentionné aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends, comme ceux énumérés à la section C, qui sont prévus dans le cas des traités ou des accords commerciaux internationaux.